

GE_GERICHTE P/4264/2018 vom 1. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4264_2018

FR: GE_GERICHTE P/4264/2018 du 1 avril 2019

IT: GE_GERICHTE P/4264/2018 del 1 aprile 2019

Regeste

FIXATION DE LA PEINE ; RÉCIDIVE(INFRACTION) ; ANTÉCÉDENT ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ ; AMENDE ; SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; REFORMATIO IN PEJUS | CP.49; CP.47; CP.106; CPP.391.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP).

E. 2.1

La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 marque, globalement, un durcissement (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss). Compte tenu des développements infra, seule une peine privative de liberté ferme de plus de 6 mois entre en considération in casu, ce qui rend indifférent l'application de l'ancien ou du nouveau droit pour les faits postérieurs au 1^{er} janvier 2018. 2.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion ou de la mise en danger, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente), ainsi que la mesure dans laquelle l'auteur aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). Le juge prend également en considération des facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.1 ; 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). 2.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5 ; M. NIGGLI / H.

WIPRÄCHTIGER [éds.], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 3 ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation. Sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds.], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine (ATF 120 IV 136 consid. 3b). 2.2.3. Le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémentaire suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). Il doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 ; 127 IV 97 consid. 3). Ainsi, il doit tenir compte du fait que certains délinquants sont plus durement touchés par l'exécution d'une peine privative de liberté, notamment en raison de leur âge. La vulnérabilité face à la peine ne doit toutefois être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure que pour la moyenne des autres condamnés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 4.2 ; 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.2.1). Du reste, cet aspect de prévention spéciale ne permet que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 ; 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1). 2.2.4. S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de nier les faits reprochés, des dénégations obstinées en présence de moyens de preuve accablants, de même que des mensonges flagrants et répétés peuvent être significatifs de sa personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, qu'il n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2008 du 10 juillet 2008 consid. 1.2). Des aveux qui ne sont pas l'expression d'un repentir, qui n'ont facilité en rien le déroulement de la procédure et qui sont intervenus sous la pression des preuves accumulées ne peuvent conduire à une réduction de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.3 et 6B_13/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.4).

E. 2.3

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixe la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 127 IV 101 consid. 2b ; 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en prenant là aussi en considération toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22

décembre 2017 consid. 27.2.1). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infractions (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1).

E. 2.4

Avec le TCor, la CPAR retient que la faute de l'appelant est lourde, tant sa volonté délictuelle est intense. Il s'en est pris à de multiples intérêts protégés durant plusieurs mois. Il a fait usage de ruse en procédant à un nombre considérable d'échanges de plaques, afin de " brouiller les pistes " et ainsi poursuivre son activité délictuelle le plus longtemps possible. D'ailleurs, sans son arrestation, il aurait probablement perpétué ses comportements délictueux. En outre, il n'a pas respecté les décisions de justice, ce alors qu'il avait profité en 2016 d'une libération conditionnelle et qu'il bénéficiait au moment des faits d'un encadrement par les services sociaux dans le contexte d'un travail d'intérêt général. L'appelant ne respecte même pas le patrimoine de ses coéquipiers footballeurs, allant jusqu'à dérober l'argent du week-end de ski organisé par leur entraîneur. Il a agi par pur appât du gain facile et par égocentrisme. De son propre aveu, il voulait impressionner ses amis. Il n'a ainsi en particulier nullement réfléchi aux conséquences peut-être dramatiques d'un potentiel accident de la route en l'absence de couverture d'assurance responsabilité civile. Il a délibérément décidé de faire fi des prescriptions légales et des décisions rendues à son encontre, persistant de la sorte dans son activité délictuelle déjà bien ancrée au vu de ses nombreux antécédents spécifiques. Alors qu'il a été condamné à quatre reprises depuis 2013, aucune peine n'a eu l'effet dissuasif escompté. Comme l'a souligné le TCor et le Ministère public, l'appelant a recommencé à commettre des infractions 16 jours seulement après sa dernière condamnation en 2017, alors que la justice lui avait une fois de plus accordé sa confiance en le condamnant à une peine de travail d'intérêt général. Au bout du compte, ses actes ne relèvent plus d'une erreur de jeunesse. Malgré une enfance compliquée, sa situation personnelle ne justifie en rien ses agissements. Au contraire, il a reconnu être soutenu par sa famille, y compris financièrement, et avoir déjà obtenu plusieurs chances de la part de la justice, sans en profiter. L'appelant bénéficiait en sus du statut enviable d'un ressortissant étranger autorisé à séjourner en Suisse et, par voie de conséquence, d'y travailler légalement. Sa prise de conscience est tout juste embryonnaire. En effet, ses excuses envers les parties plaignantes sont intervenues seulement devant la CPAR et paraissent justifiées par les besoins de la cause. Sa collaboration a été chaotique et très irrégulière jusqu'à l'intervention de son avocat durant une suspension d'audience en première instance. Confronté à des preuves incontestables, il a fini par admettre les faits. Les infractions de vol (art. 139 CP), de dommages à la propriété (art. 144 CP), de violation de domicile (art. 186 CP), de faux dans les certificats étrangers (art. 252 cum 255 CP ; commis à une seule reprise), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR) et d'usage abusif de permis et de plaques (art. 97 al. 1 let. a et g LCR) sont toutes punissables d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Les éléments développés supra imposent de confirmer le choix du genre de peine opéré par le TCor, ce que l'appelant ne critique d'ailleurs pas. Ce dernier a en effet fait preuve d'une imperméabilité complète aux sanctions déjà prononcées, dont une peine privative de liberté de vingt mois, exécutée aux deux tiers. Malgré sa libération conditionnelle, il a poursuivi son comportement délictuel spécifique sans amendement aucun. En outre, ces infractions entrent en concours, ce qui impose de prononcer une peine privative de liberté aggravée. Les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés de vols. En relation avec ceux-ci et ayant à l'esprit les différents aspects susmentionnés, la CPAR juge appropriée une peine privative de liberté de

24 mois, auxquels s'ajouteront 12 mois afin de tenir compte du concours avec les nombreuses autres infractions de nature délictuelle. Il en découle donc que le TCor a fixé de façon adéquate à trois ans la peine privative de liberté globale. Certes, l'appelant est jeune et dit avoir reçu des offres de stage. Toutefois, il n'a jamais tenu ses promesses. Les moyens à disposition en prison lui permettront de préparer sa sortie et de démontrer par des actes sa réelle volonté de changer. Etant d'un genre différent, la peine infligée ne sera pas complémentaire à celle prononcée par le Tribunal de police, le 12 septembre 2017. Le couperet d'une expulsion est insuffisant à lui seul pour créer des circonstances particulièrement favorables. La persistance de l'appelant dans la délinquance, au regard de son parcours de multirécidiviste, et le risque de réitération, rendent au contraire le pronostic concrètement défavorable. Aussi, un sursis partiel n'entre pas en considération, ce d'autant moins que nombre des antécédents sont spécifiques. Les infractions de vol d'importance mineure (art. 139 cum 172 ter CP), de violation des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR), de conduite d'un véhicule sans plaques de contrôle (art. 96 al. 1 let. a LCR) et de séjour illégal par négligence (art. 115 al. 1 let. b et al. 3 LEI) sont sanctionnées par une amende et entrent également en concours. Le montant fixé à CHF 1'000.- par le TCor tient adéquatement compte de la culpabilité et de la situation personnelle de l'appelant. Il se justifiait par ailleurs de l'assortir d'une peine de substitution de dix jours au cas où il ne s'en acquitterait pas (art. 106 CP). Par conséquent, le jugement du TCor sera confirmé et l'appel rejeté.

E. 3

Les motifs ayant conduit le TCor à prononcer, par ordonnance séparée du 22 novembre 2018, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 et 2.3).

E. 4

Même à considérer la AK_____ légitimée à déposer des conclusions civiles, l'interdiction de la reformatio in pejus empêche la CPAR de modifier une décision au détriment du condamné si le recours a été interjeté uniquement en sa faveur (art. 391 al. 2 1^{ère} phrase CPP).

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, lesquels comprennent un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). * * * * *